

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	3
1.1. DDCS : direction départementale de la cohésion sociale	3
2013CS23 — autorisant la fondation ellen poidatz à signer un bail emphytéotique et un bail à construction.....	3
2013CS23 — autorisant la fondation ellen poidatz à signer un bail emphytéotique et un bail à signature.....	4
1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	5
13/PCAD/33 — Arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.....	5
2013/DCSE/E/008 — Arrêté préfectoral n°2013/DCSE/E/008 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, sur la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS concernant la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Sept-Sorts et la mise en séparatif du réseau de collecte du centre bourg de Jouarre	10
1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	13
2013/DRCL/BCCCL/27 — Adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »	13
2013/DRCL/BCCCL/26 — Adhésion de la commune de Montenils au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »	14
2013/DRCL/BCCCL/15 — Création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois ».....	15
DRCL/BCCCL/2013 N°38 — arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et assimilées de Sénart (SICTOM de Sénart)	21
1.4. Préfecture de police	25
2013-0001A — SGAP/DRH/BPRS/CAR/	25
1.5. Agence régionale de santé IdF	28
31 — Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN vers 65, avenue du Général Patton dans la même commune.	28
37 — Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lagny-Marne la Vallée sise 31 avenue du Général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE.....	29
1.6. DDPP - Direction départementale de la protection des populations.....	29
13/DDPP/SPAE/036 — ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE AU LIEU-DIT LE CLOS JARRY A SAMOIS-SUR-SEINE (77).....	29
13/DDPP/SPAE/037 — ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE RUE DE LA CAVÉ AUX HÉRONS A MEAUX (77)	32

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	34
PC0770180800042/3 — demandeur : Kaufman & Broad Promotion 3 représenté par Madame BERROD Sandra pour la modification de l'aménagement du local associatif de la résidence étudiante sur un terrain sis Avenue des deux golfs - RD 406 - lot ES.3.1 à Bailly-Romainvilliers (77700)	34
DDT/SEPR/088 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 du 24 mai 2012 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013.....	36
2013/DDT/SEPR/083 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renard	37
1.8. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	38
Arrêté n° 2013/01 – T.H. — agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, EPIC dont le siège social est situé 84 avenue Jean Jaurès 77447 MARNE la Vallée	38
Arrêté n° 2013/02 – T.H. — Portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour le Groupe Nestlé Entreprise SAS dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77446 Marne la Vallée.....	39
Arrêté n° 2013/03 – T.H. — agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour la Société Céréral Partners France SNC dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77186 NOISIEL	40
1.9. DGFIP (dont trésorerie générale)	40
18032013 _ delegation 2.2 _ gestion cite — Délégation de signature accordée par le DDFIP à la division BLI pour la gestion financière de la cité.	40
1.10. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	41
2013/DRIEE-IDF/E/03 — ARRETE INTERPREFECTORAL du 13 mars 2013 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN DU GATINAIS, SITUÉS EN AMONT DU POINT D'INJECTION	41
2. Décisions.....	43
2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	43
— Liste des candidats reçus au BNSSA organisé le 20 mars 2013 à Pontault-Combault (77).....	43
2.2. Cliniques et centres hospitaliers	44
2013/06/DSE — DECISION PORTANT MODIFICATIONS DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUX SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU	44
2013/07/DSE — DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1er AOUT 2011 DE NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE REGISSEURS SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES REPAS DU PERSONNEL	45

2013/08/IFSI — DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Institut de Formation en Soins Infirmiers	46
2.3. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	46
— Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles	46
2.4. UGAP (union des groupements d'achats publics)	48
2013/012 — Objet : Décision générale relative aux délégations de signature source : direction juridique (registre des décisions et notes de service).....	48
3. Avis	50
3.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	50
— AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC du PROJET DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES de SEINE-ET-MARNE - 2ème parution (rappel).....	50

1. Arrêtés

1.1. DDCS : direction départementale de la cohésion sociale

2013CS23 — autorisant la fondation ellen poidatz à signer un bail emphytéotique et un bail à construction

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale De la Cohésion Sociale
Melun, le 13 Mars 2013

Arrêté n° 2013 CS 23 Autorisant la Fondation dénommée « Ellen Poidatz » sise à Saint Fargeau-Ponthierry à signer un bail emphytéotique et un bail à construction

LA PREFETE DE SEINE- ET- MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et la circulaire d'application en date du 1er août 2007 ;

Vu le décret du 23 Janvier 1922 portant reconnaissance légale d'utilité publique de la Fondation dite « Ellen Poidatz » dont le siège est à Saint-Fargeau -Ponthierry-77310 ;

Vu l'extrait de l'assemblée générale du 29 Juin 2011 portant, point 8, alinéa 2, ratification du transfert partiel d'actifs entre la SESEP et la Fondation Ellen Poidatz

Vu le traité d'apport partiel d'actifs entre la SESEP et la Fondation Ellen Poidatz en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision n° 12-119 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 Juin 2012 autorisant la Fondation Poidatz à reprendre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour les enfants de moins de six ans initialement portée par la SESEP ;

Vu l'arrêté n° 2012 CS 238 du 9 Août 2012 autorisant la Fondation Ellen Poidatz à reprendre un apport partiel d'actifs fait par la SESEP.

Vu l'arrêté n° 12/PCAD/101 du 30 Juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que la signature d'un bail emphytéotique et d'un bail à construction portant notamment sur les améliorations et la location des immeubles sis à ANTHONY(92), doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet du département de Seine-et-Marne.

ARRETE :

ARTICLE 1- Afin d'améliorer et louer des immeubles sis à ANTHONY (92) 37,47 rue Julien Périn, la Fondation Ellen Poidatz représentée par Jean-Marie BARBIER, président du Conseil d'Administration est autorisée à signer :

Un bail emphytéotique cadastré AE11, AE122, AE152, AE165, AE302,

un bail à construction cadastré AE11, AE122, AE152, AE165, AE302

ARTICLE 2- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 La Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Jean-Marie BARBIER, Président du conseil d'administration de la Fondation Ellen Poidatz.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Philippe SIBEUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

Cité administrative Bat A-20 quai Hippolyte Rossignol – 77010 MELUN Cedex

2013CS23 — autorisant la fondation ellen poidatz à signer un bail emphytéotique et un bail à signature

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

Pôle Vie associative

Arrêté n° 2013 CS 23 Autorisant la Fondation dénommée « Ellen Poidatz » sise à Saint Fargeau Ponthierry à signer un bail emphytéotique et un bail à construction

La préfète de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et la circulaire d'application en date du 1er août 2007 ;

Vu le décret du 23 Janvier 1922 portant reconnaissance légale d'utilité publique de la Fondation dite « Ellen Poidatz » dont le siège est à Saint-Fargeau -Ponthierry-77310 ;

Vu l'extrait de l'assemblée générale du 29 Juin 2011 portant, point 8, alinéa 2, ratification du transfert partiel d'actifs entre la SESEP et la Fondation Ellen Poidatz

Vu le traité d'apport partiel d'actifs entre la SESEP et la Fondation Ellen Poidatz en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision n° 12-119 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 Juin 2012 autorisant la Fondation Poidatz à reprendre l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour les enfants de moins de six ans initialement portée par la SESEP ;

Vu l'arrêté n° 2012 CS 238 du 9 Août 2012 autorisant la Fondation Ellen Poidatz à reprendre un apport partiel d'actifs fait par la SESEP.

Vu l'arrêté n° 12/PCAD/101 du 30 Juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que la signature d'un bail emphytéotique et d'un bail à construction portant notamment sur les améliorations et la location des immeubles sis à ANTHONY(92), doit faire l'objet d'un accord préalable du Préfet du département de Seine-et-Marne.

ARRETE :

ARTICLE 1- Afin d'améliorer et louer des immeubles sis à ANTHONY (92) 37,47 rue Julien Périn, la Fondation Ellen Poidatz représentée par Jean-Marie BARBIER, président du Conseil d'Administration est autorisée à signer :

Un bail emphytéotique cadastré AE11, AE122, AE152, AE165, AE302,

un bail à construction cadastré AE11, AE122, AE152, AE165, AE302

ARTICLE 2- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 La Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur Jean-Marie BARBIER, Président du conseil d'administration de la Fondation Ellen Poidatz.

Melun, le 13 Mars 2013

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Philippe SIBEUD

1.2. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

13/PCAD/33 — Arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle de la Coordination de l'Administration Départementale

Arrêté préfectoral n°13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France et notamment l'article 13,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de Monsieur Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée, pour le département de Seine-et-Marne, à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, à l'exception :

- des procédures d'enquête publique
 - de servitudes
 - d'occupation temporaire des terrains privés
 - d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
 - d'approbation des P.P.R.T.
- des sanctions prévues aux articles L. 541 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion des mises en demeure
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- des circulaires aux maires
- de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- du contentieux administratif.

Article 2 – En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points II à VIII de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

compétences, de la liste ci-dessous et les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du code de la route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)

Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n°85.1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n°2003-944 du 3 décembre 2003) – (DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

5. Acceptation d'une renonciation prononcée par le décret et avis émis pour le compte du préfet pour les renonciations prononcées par le ministre (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 – article 33)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)

Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n°64.1148 du 16 novembre 1964)

Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n°64-1149 du 16 novembre 1964)

Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)

Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)

Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n°73-404 du 26 mars 1973)

Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)

Déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier

Déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – ÉNERGIE

Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (décret du 1er décembre 2011)

Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)

Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)

Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

V – DECHETS

- 1- Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en 1013/2006 du 14 juin 2006)
- 2- Arrêtés de mise en demeure (Art. L. 541- 3 du CE)
- 3- Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales

VI – ICPE & PRODUITS CHIMIQUES

- 1 - Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du CE)
- 2 – Les actes pris dans le cadre des procédures d'enregistrement des ICPE (Art. L. 512-7 et suivants du CE)
- 3 – Arrêtés de mise en demeure (Art. L. 514-1 du CE)
- 4- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du CE)
- 5 – Arrêtés de prescriptions complémentaires (Art. L. 512-3 & L. 512-7-5 du CE)
- 6 – Arrêté de prescriptions spéciales (Art. L. 512-12 du CE)
- 7 – Actes pris dans le cadre de l'instruction des demandes de déclarations (Art. R. 512-47 et suivants du CE) et récépissés de déclaration (Art. R. 512-49 du CE)
- 8 – Actes relatifs aux droits acquis, au changement d'exploitant, aux modifications substantielles ou non substantielles,
- 9 – Actes relatifs aux inspections et aux garanties financières
- 10- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du CE)
- 11 – Arrêtés de mise en demeure sur la réglementation sur les produits chimiques (Art L. 521-7 du CE)
- 12- Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

pour les dossiers soumis à déclaration :

délivrance de récépissés de déclaration

actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

arrêtés de prescriptions complémentaires,

arrêtés d'opposition à déclaration,

pour les dossiers soumis à autorisation :

actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,

avis de réception d'autorisation

arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,

proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,

arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,

en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,

transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)

Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées

Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce Eretmochelys imbricata par des fabricants d'objets qui en sont composés

Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.

Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels la préfète du Seine-et-Marne est autorité environnementale en application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme :

1°) - Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R. 121-14 du code de l'urbanisme)

2°) - Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R. 121-14 du code de l'urbanisme), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles la préfète du Seine-et-Marne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1°) Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R. 122-18 du code de l'environnement), de la direction départementale des territoires et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

2°) Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R. 122-19 du code de l'environnement)

3°) Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R. 122-21 du code de l'environnement)

XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

Article 3 – En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Bernard DOROSZCZUK peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°13/PCAD/21 du 6 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 19 mars 2013

La préfète,
Nicole KLEIN

2013/DCSE/E/008 — Arrêté préfectoral n°2013/DCSE/E/ 008 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, sur la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS concernant la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Sept-Sorts et la mise en séparatif du réseau de collecte du centre bourg de Jouarre

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°2013/DCSE/E/008 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, sur la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS concernant la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Sept-Sorts et la mise en séparatif du réseau de collecte du centre bourg de Jouarre

La Préfète de-Seine et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants et R123-1 à R123-27 ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, enregistré le 14 août 2012 par le Guichet Unique Police de l'Eau du département de Seine-et-Marne sous le numéro CASCADE 77-2012-00073, concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration (STEP) de la commune de Sept-Sorts et la mise en séparatif du centre bourg de Jouarre, présenté par la Communauté de Communes du Pays Fertois domiciliée 22 avenue du Général Leclerc – BP 44 – 77261 LA FERTE-SOUS-JOUARRE ;

VU le rapport n° 2013-0004 du 9 janvier 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, déclarant le dossier complet et régulier au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis n° EE-651-12 rendu le 4 décembre 2012 au titre de la loi sur l'eau par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur le projet de restructuration de la station d'épuration de Sept-Sorts et de mise en séparatif du centre bourg de Jouarre ;

VU la décision n° E1300014/77 du 22 février 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur et son suppléant M. Bernard AMPE, conseil en qualité et formation en retraite, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre la demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles R214-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation présentée par la Communauté de Communes du Pays Fertois, domiciliée 22 avenue du Général Leclerc – BP 44 – 77261 LA FERTE-SOUS-JOUARRE, relative à la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Sept-Sorts et à la mise en séparatif du centre bourg de Jouarre est soumise à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant 34 jours du 6 mai 2013 au 8 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sept-Sorts (77260) – 21 rue de la Mairie.

Article 2 :

M. Jean-Charles BAUVE, architecte DPLG, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

M. Bernard AMPE, conseil en qualité et formation en retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 :

Le dossier de la demande comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairies de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur M. Jean-Charles BAUVE, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

mairie de Sept-Sorts le lundi 6 mai 2013 de 09h00 à 12h00

mairie de Jouarre le vendredi 17 mai 2013 de 14h00 à 17h00

mairie de Chamigny le jeudi 23 mai 2013 de 09h30 à 11h30

mairie de Jouarre le lundi 3 juin 2013 de 14h00 à 17h00

mairie de Sept-Sorts le samedi 8 juin 2014 de 09h00 à 12h00

Toute correspondance pourra également lui être adressée au siège de l'enquête fixé à la mairie de SEPT-SORTS – 21 rue de la Mairie (77260) pendant toute la durée de celle-ci et sera annexée au registre.

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 20

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

avril 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie sur le territoire duquel se situe le projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 20 avril 2013. L'affichage aura lieu à la mairie et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire de chacune de ces communes..

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 20 avril 2013 et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'avis sera réalisé selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture, dans la rubrique « Action de l'Etat - Environnement et santé ».

Article 6 :

Toutes informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois – 22 avenue du Général Leclerc – BP 44 – 77261 LA-FERTE SOUS-JOUARRE

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur adressera en Préfecture le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 :

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions est adressée par la Préfète au demandeur.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée par la Préfète aux mairies de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance, en Préfecture ainsi que sur le site Internet de la Préfecture, dans la rubrique « Action de l'Etat - Environnement et Santé », du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

En application de l'article R214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune (Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie) où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquêtes.

Article 10 :

En application de l'article R214-12 du code de l'environnement, la Préfète statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par arrêté préfectoral.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Mmes et MM les Maires des communes de Sept-Sorts, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Chamigny, Sainte-Aulde et Reuil-en-Brie,
- M. le commissaire enquêteur et son suppléant,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun (Désignation des commissaires enquêteurs n° E1300014/77),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - Service Police de l'Eau – Cellule Police de l'Eau Spécialisée,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne.

Melun, le 22 mars 2013
La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.3. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2013/DRCL/BCCCL/27 — Adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/27 portant adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
Vu le décret du Président de la République en date du 29 novembre 2012 portant nomination de Madame Chantal MANGUIN-DUFRAISSE, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/12 en date du 17 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 238 en date du 12 décembre 1967, modifié, portant création du « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;
Vu la délibération du comité syndical du « SIVU des Etangs » en date du 22 juin 2012 sollicitant son adhésion au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;
Vu la délibération du comité syndical du « SIVU des Meulières » en date du 29 juin 2012 sollicitant son adhésion au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;
Vu la délibération du comité syndical du « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » en date du 19 septembre 2012 acceptant l'adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Bellot en date du 14 décembre 2012
Boitron en date du 21 décembre 2012
La Trétoire en date du 14 décembre 2012
Montdauphin en date du 8 novembre 2012
Orly-sur-Morin en date du 18 décembre 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Sablonnières en date du 26 novembre 2012

Saint-Barthélémy en date du 28 novembre 2012

Verdelot en date du 14 décembre 2012

Villeneuve-sur-Bellot en date du 12 décembre 2012

approuvant l'adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Hondevilliers et le comité syndical du « syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin » ne se sont pas prononcés sur ces adhésions dans le délai imparti de trois mois, et que leur avis est ainsi réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-18 sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion du « SIVU des Etangs » et du « SIVU des Meulières » au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ».

Article 2 : Le « SIVU des Etangs » et le « SIVU des Meulières » seront représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Monsieur le Président du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Madame la Présidente du SIVU des Etangs

Monsieur le Président du SIVU des Meulières

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 15 mars 2013

La Sous-Préfète de Fontainebleau,

Sous-Préfète par intérim,

Chantal MANGUIN-DUFRAISSE

2013/DRCL/BCCCL/26 — Adhésion de la commune de Montenils au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2013/DRCL/BCCCL/26 portant adhésion de la commune de Montenils au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin »

Le Sous-Préfet de Provins

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 novembre 2012 portant nomination de Madame Chantal MANGUIN-DUFRAISSE, sous-préfète de l'arrondissement de Fontainebleau ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/12 en date du 17 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 en date du 12 décembre 1967, modifié, portant création du « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Monteniils en date du 16 novembre 2012 sollicitant son adhésion au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;

Vu la délibération du comité syndical du « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » en date du 19 novembre 2012 acceptant l'adhésion de la commune de Monteniils ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Bellot en date du 14 décembre 2012

Boitron en date du 21 décembre 2012

Hondevilliers en date du 8 décembre 2012

La Trétoire en date du 14 décembre 2012

Montdauphin en date du 21 décembre 2012

Orly-sur-Morin en date du 18 décembre 2012

Sablonnières en date du 26 novembre 2012

Saint-Barthélémy en date du 28 novembre 2012

Verdelot en date du 14 décembre 2012

Villeneuve-sur-Bellot en date du 12 décembre 2012

approuvant l'adhésion de la commune de Monteniils au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin » ;

Considérant que le comité syndical du « syndicat intercommunal des écoles de Saint-Barthélémy, Montolivet et Montdauphin » ne s'est pas prononcé sur cette adhésion dans le délai imparti de trois mois, et que son avis est ainsi réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L.5211-18 sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Monteniils au « syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin ».

Article 2 : La commune de Monteniils sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3:

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Monsieur le Président du syndicat mixte des secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Monsieur le Maire de Monteniils

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 15 mars 2013

La Sous-Préfète de Fontainebleau,

Sous-Préfète par intérim,

Chantal MANGUIN-DUFRAISSE

2013/DRCL/BCCCL/15 — Création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois »

PREFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté DRCL- BCCCL-2013 n° 15 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-III, modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012, visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, et n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 n°113 du 22 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 90 en date du 3 juillet 2012 portant projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois » ;

Vu l'avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes « de la Bassée » en date du 27 septembre 2012 et « du Montois » en date du 26 septembre 2012, sur le projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes ;

Vu les décisions des conseils municipaux des communes de :

Balloy en date du 1^{er} octobre 2012 et du 23 novembre 2012

Bray-sur-Seine en date du 17 septembre 2012 et du 26 novembre 2012

Cessoy-en-Montois en date du 27 septembre 2012 et du 6 décembre 2012

Chalmaison en date du 28 septembre 2012 et du 28 novembre 2012

Châtenay-sur-Seine en date du 1^{er} octobre 2012 et du 24 novembre 2012

Coutençon en date du 2 octobre 2012 et du 29 novembre 2012

Donnemarie-Dontilly en date du 13 septembre 2012 et du 6 décembre 2012

Egigny en date du 28 septembre 2012 et du 4 décembre 2012

Everly en date du 28 septembre 2012 et du 30 novembre 2012

Fontaine-Fourches en date du 27 septembre 2012 et du 29 novembre 2012

Gouaix en date du 2 octobre 2012 et du 29 novembre 2012

Gravon en date du 10 septembre 2012 et du 26 novembre 2012

Grisy-sur-Seine en date du 5 octobre 2012 et du 30 novembre 2012

Gurcy-le-Châtel en date du 2 octobre 2012 et du 6 décembre 2012

Hermé en date du 4 octobre 2012 et du 29 novembre 2012

Jutigny en date du 28 septembre 2012 et du 6 décembre 2012

Lizines en date du 14 septembre 2012 et du 7 décembre 2012

Luisetaines en date du 21 septembre 2012 et du 6 décembre 2012

Meigneux en date du 20 septembre 2012 et du 29 novembre 2012

Mons en Montois en date du 2 octobre 2012 et du 23 novembre 2012

Montigny-le-Guesdier en date du 28 septembre 2012 et du 7 décembre 2012

Paroy en date du 27 septembre 2012 et du 30 novembre 2012

Passy-sur-Seine en date du 30 septembre 2012 et du 2 décembre 2012

Savins en date du 1^{er} octobre 2012 et du 19 décembre 2012

Sigy en date du 6 octobre 2012 et du 8 décembre 2012

Sognolles-en-Montois en date du 28 septembre 2012 et du 30 novembre 2012

Thénisy en date du 27 septembre 2012 et du 29 novembre 2012

Villenauxe-la-Petite en date du 24 septembre 2012 et du 3 décembre 2012

Villeneuve les Bordes en date du 28 septembre 2012 et du 30 novembre 2012

Villiers-sur-Seine en date du 21 septembre 2012 et du 30 novembre 2012

Villuis en date du 1^{er} octobre 2012 et du 3 décembre 2012

Vimpelles en date du 4 septembre 2012 et du 21 novembre 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

donnant leur accord au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ainsi qu'à la dénomination de la future communauté de communes, son siège et la durée pour laquelle elle est constituée ;

Vu les décisions des conseils municipaux des communes de :

Baby en date du 17 septembre 2012

Bazoches-lès-Bray en date du 25 septembre 2012

Montigny-Lencoup en date du 25 septembre 2012

Mouy-sur-Seine en date du 20 septembre 2012

Saint-Sauveur-lès-Bray en date du 1er octobre 2012

donnant leur accord au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ainsi qu'à la dénomination de la future communauté de communes et la durée pour laquelle elle est constituée, mais ne s'étant pas prononcés sur le siège de celle-ci ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Tombe donnant son accord au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ainsi qu'à la dénomination de la future communauté de communes, son siège et la durée pour laquelle elle est constitué, le 20 novembre 2012, soit après le délai de trois mois imparti pour se prononcer sur le projet de périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Ormes-sur-Voulzie donnant son accord au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ainsi qu'à la dénomination de la future communauté de communes et la durée pour laquelle elle est constitué, le 9 octobre 2012, soit après le délai de trois mois imparti pour se prononcer sur le projet de périmètre, et la délibération du 6 décembre 2012 donnant son accord sur le siège ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jaulnes en date du 24 septembre 2012 donnant son accord au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ainsi qu'à la dénomination de la future communauté de communes et la durée pour laquelle elle est constitué, et la délibération en date du 3 décembre 2012 émettant un avis défavorable au siège ;

Vu la décision du conseil municipal de Mousseaux-lès-Bray du 19 septembre 2012 n'approuvant pas le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des deux communautés de communes précitées ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Noyen-sur-Seine ne s'est pas prononcé dans le délai imparti de trois mois sur le projet de périmètre et que sa décision est ainsi considérée comme un avis favorable au projet ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Noyen-sur-seine s'est prononcé favorablement sur le siège de la future communauté de communes le 5 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2014, la création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois ».

Cette communauté de communes est composée des communes suivantes :

Baby, Balloy, Bazoches-lès-Bray, Bray-sur-Seine, Cessoy-en-Montois, Chalmaison, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Gravon, Grisy-sur-Seine, Gurcy-le-Châtel, Hermé, Jaulnes, Jutigny, La Tombe, Les Ormes-sur-Voulzie, Lizines, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Paroy, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-Lès-Bray, Savins, Sigy, Sognolles-en-Montois, Thénisy, Villenaux-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villiers-sur-Seine, Villuis et Vimpelles.

Elle prendra le nom de communauté de communes « Bassée-Montois ».

Article 2 : Elle sera constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Son siège sera fixé en mairie de Donnemarie-Dontilly – 77520.

Article 4 : Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier du Bassée-Montois.

Article 5 : La communauté de communes exercera, sur l'ensemble de son périmètre, l'ensemble des compétences transférées par les communes aux deux communautés de communes existant avant la fusion, telles que précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des deux communautés de communes ayant fusionné sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sera transféré à la communauté de communes « Bassée-Montois ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 8 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois » sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Article 9 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la communauté de communes « Bassée-Montois ».

Article 10 : La communauté de communes « Bassée-Montois » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 11 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sera réputé relever de la communauté de communes « Bassée-Montois » dans les conditions de statut et d'emploi qui seront les siennes.

Article 12 : La création de la communauté de communes « Bassée-Montois » emportera de droit la dissolution des communautés de communes « de la Bassée » et « du Montois ».

Article 13 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Madame la Présidente de la communauté de communes « de la Bassée »
- Monsieur le Président de la communauté de communes « du Montois »

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur de l'INSEE Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 18 mars 2013

La Préfète,
Nicole KLEIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2013 N° 15 en date du 18 mars 2013

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Compétences exercées précédemment par la CC de la BASSÉE :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

➤ Création et aménagement des ZAC d'intérêt communautaire d'une surface supérieure à 5 hectares. A ce titre, l'intérêt communautaire recouvre :

Les éventuelles opérations à venir s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes ;

La ZAC du Parc de Choyau, opération qui, bien que située sur le territoire d'une seule commune, présente un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son dynamisme et une localisation stratégique à proximité immédiate d'une voie de desserte majeure.

➤ L'institution de réserves foncières en vue de projets d'intérêt communautaire.

➤ La conception, la construction et l'entretien d'un ou plusieurs équipements intéressant l'ensemble de la population communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
la trésorerie de Bray-sur-Seine.

le financement des études de faisabilité et de l'acquisition immobilière concernant l'implantation d'une plateforme multiservices intégrant une maison de santé pluridisciplinaire rurale.

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

➤ Création, aménagement, développement et gestion des ZAE d'intérêt communautaire. Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les futures zones supérieures en surface à 1 hectare.

➤ Action de promotion de l'emploi et de développement économique :
étude d'implantation d'un hôtel ou d'une pépinière d'entreprises,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

dans le cadre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, étude de faisabilité d'un réseau de télécommunication numérique de très haut débit en prolongement de celui déployé par le Département de Seine et Marne ;

Réalisation, en partenariat avec la Communauté de Communes du Montois, le monde et les organisations agricoles, d'une étude d'opportunité portant sur l'émergence de circuits courts, de filières « agro matériaux » ou « éco construction », « agro énergies » et « sylvicole » .

Partenariat d'aide à la création d'entreprises - contractualisation avec Melun Val de Seine Initiatives

➤ Développement du tourisme en lien avec la Communauté de Communes du Montois, le Syndicat d'initiative de Bray-sur-Seine, Seine et Marne Tourisme et le Pays du Grand Provinois à travers des actions d'étude, d'aménagement, d'animation, de coordination, de gestion, de promotion et d'entretien portant sur :

des itinéraires de randonnée pédestre, équestre, cycliste et canoë ;

la maison intercommunautaire Bassée-Montois des promenades ;

la réalisation d'une aire de loisirs et de baignade sur le territoire communautaire Bassée-Montois ;

la conception d'une offre touristique ;

la valorisation des produits du terroir ;

la valorisation des hébergements touristiques locaux ;

L'animation d'un réseau d'acteurs locaux Bassée-Montois du tourisme.

Compétences exercées précédemment par la CC du MONTAIS :

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

➤ Soutien aux actions favorisant les liaisons douces.

➤ Institution de réserves foncières en vue de projets d'intérêt communautaire.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

➤ Création, aménagement, développement et gestion des ZAE d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les futures zones supérieures en surface à 1 hectare.

➤ Développement du tourisme en lien avec la Communauté de Communes de la Bassée, Seine et Marne Tourisme et le Pays du Grand Provinois :

Actions d'études, d'aménagements, d'animation, de coordination, de gestion, de promotion et d'entretien:

Itinéraires de randonnée pédestre, équestre, cycliste et canoë ;

Maison intercommunautaire Bassée-Montois des promenades ;

Aire de loisirs et de baignade sur le territoire communautaire Bassée-Montois ;

Conception d'une offre touristique ;

Valorisation des produits du terroir ;

Valorisation des hébergements touristiques locaux ;

Animation du réseau d'acteurs locaux Bassée-Montois du tourisme.

➤ Action de promotion de l'emploi et de développement économique :

étude d'implantation d'un hôtel d'entreprises à Donnemarie-Dontilly ;

dans le cadre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, étude de faisabilité d'un réseau de télécommunication numérique de très haut débit en prolongement de celui déployé par le Département ;

réalisation, en partenariat avec la Communauté de Communes de la Bassée, le monde et les organisations agricoles, d'une étude d'opportunité portant sur l'émergence de circuits courts, de filière « agro matériaux » ou « éco construction », « agro énergies » et « sylvicole » .

COMPETENCES OPTIONNELLES

Compétences exercées précédemment par la CC de la BASSÉE :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Préservation des espaces naturels d'intérêt communautaire, soit les sites Natura 2000 et ZPS de la Bassée et de ses plaines adjacentes.

➤ Contrôle, réhabilitation et entretien des systèmes d'assainissement non collectif par la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif intercommunal.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

➤ La construction, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Sont concernés :

le gymnase intercommunal de Gouaix,

la salle polyvalente de Fontaine-Fourches,

le cinéma « Le Renaissance » de Bray-sur-Seine.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➤ L'intérêt communautaire des actions sociales de la Communauté se définit par la mise en œuvre d'actions d'information, de conseils, de services, d'équipements, améliorant la qualité de vie, le bien être de ses habitants et favorisant le développement durable de son territoire.

A ce titre, la Communauté est compétente :

En faveur de la petite enfance, de 0 à 3 ans,

Pour répondre au besoin des familles en modes d'accueil de jeunes enfants. Elle assure à ce titre la gestion et l'animation du Relais Assistantes Maternelles des Petits Pas ;

En faveur des mineurs des 4 ans,

Pour organiser et gérer des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif avec ou sans hébergement, en période estivale, notamment des accueils de loisirs l'après midi (dénommés centres d'été) et des séjours avec hébergement. La commune de Gouaix garde compétence pour organiser un accueil collectif de mineurs sur toutes périodes. Toutefois, durant l'été, cet accueil se fait exclusivement à la journée ;

Pour organiser et gérer d'autres actions d'animation dont :

- le mercredi par son école multisports

- durant les congés scolaires par ses minis stages à thèmes.

En accompagnement à la scolarité,

Pour apporter un soutien à l'organisation par les enseignants de maternelle et du primaire d'actions éducatives dans le temps scolaire ;

Pour venir en aide aux enfants en difficulté scolaire à travers le soutien financier au Réseau d'Aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ;

Pour créer, organiser et gérer les circuits de transport scolaire sur le territoire de la Communauté de communes ;

En faveur des familles,

Pour créer, organiser et gérer les circuits de transport public relevant du transport à la demande ;

Pour contribuer, par son soutien financier, au maintien des lignes régulières de transport « réseau de bassin » ;

Pour lutter contre l'exclusion sociale des jeunes en adhérant à la Mission Locale du Provinois ;

Pour élaborer le projet culturel du territoire intercommunautaire Bassée-Montois ;

Pour soutenir matériellement et financièrement le développement de la pratique ou des événements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;

Pour élaborer le projet de santé du territoire intercommunautaire Bassée-Montois.

En faveur des seniors :

Pour gérer la résidence pour personnes âgées de l'Étang Broda.

Compétences exercées précédemment par la CC du MONTOIS :

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

➤ Amélioration de l'habitat dans le cadre de partenariat avec les partenaires institutionnels.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET SOCIO-ÉDUCATIFS

➤ Entretien et exploitation d'un gymnase et des annexes sportives au lieudit « La Prairie Saint-Martin » à Donnemarie-Dontilly et Sigy.

➤ Entretien et exploitation des équipements, voirie d'accès, parc de stationnement et gare routière au lieudit « La Prairie Saint-Martin » à Donnemarie-Dontilly, excepté l'emprise du collège et celle des logements de fonction de l'établissement.

➤ Construction, entretien et exploitation de tout équipement d'intérêt communautaire, sur le site de la « Prairie Saint-Martin » à Donnemarie-Dontilly dans les domaines administratifs, sportifs, éducatifs et de la petite enfance.

ACTIONS SOCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

➤ Construction, entretien et gestion d'équipements à destination de la petite enfance :

Maison de la famille ;

Halte-garderie ;

Relais assistantes maternelles ;

Accueils de loisirs maternels ;

➤ Conception, construction et entretien d'un ou plusieurs équipements intéressant l'ensemble de la population communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- le financement des études de faisabilité, d'acquisition immobilière, de construction, de gestion concernant :

Création d'une maison de santé pluridisciplinaire rurale ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Création d'une MARPA.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

➤ SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui répond aux missions suivantes :

Contrôle des installations existantes ;

Contrôle de la conception, de l'implantation et du fonctionnement des nouvelles installations dans le cadre de la procédure réglementaire, lors des dépôts de demandes des permis de construire, jusqu'à la conformité de la réalisation des dispositifs d'assainissement individuel ;

Contrôle de l'entretien périodique des dispositifs ;

Contrôle du bon fonctionnement des installations ;

Réhabilitation et entretien des filières assainissement non collectif.

COMPETENCES FACULTATIVES

Compétences exercées précédemment par la CC de la BASSÉE :

➤ En matière de secours et de lutte contre l'incendie, paiement de la taxe de capitation

Compétences exercées précédemment par la CC du MONTOIS :

➤ Equipements et/ou services aux personnes

Transport à la demande destiné à l'ensemble de la population de la Communauté.

➤ Assurer le service des transports scolaires pour les élèves fréquentant le collège de Donnemarie-Dontilly.

➤ Transport des élèves du territoire en direction des établissements et des classes spécialisés.

➤ Circuit spécial destiné aux élèves de la Commune de Meigneux et du hameau de Bescherelles scolarisés à l'école primaire et à l'école maternelle de Donnemarie-Dontilly.

➤ Partenariat avec le Collège du Montois à Donnemarie-Dontilly, dans le cadre de projets à finalité éducative, culturelle ou sportive.

➤ Service aux communes :

Aide à la rédaction de cahiers des charges et à la négociation avec les entreprises, dans le cadre d'actions d'intérêt intercommunal et dans la limite fixée pour l'application de la procédure adaptée du Code des Marchés Publics, dans les domaines suivants :

Services d'entretien ;

Contrôle des installations et des équipements.

➤ Mission Locale du Provinois

Adhésion à la Mission Locale du Provinois.

Soutien aux actions d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté dans le cadre d'un partenariat avec Initiatives 77.

Partenariat d'aide à la création d'entreprises - contractualisation avec Melun Val de Seine Initiatives.

Organisation de séjours de vacances et d'études à destination des jeunes mineurs dans le cadre d'une politique communautaire en faveur de la jeunesse.

Organisation d'activités culturelles, sportives et de loisirs à destination des jeunes mineurs du territoire communautaire dans le cadre d'un programme annuel d'actions.

Organisation de manifestations culturelles dans le cadre d'un programme annuel communautaire d'une part et en partenariat avec Act'Art 77, d'autre part.

DRCL/BCCCL/2013 N°38 — arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et assimilées de Sénart (SICTOM de Sénart)

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2013 N°38 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées de Sénart (SICTOM de Sénart)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-99 n°155 en date du 10 novembre 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées de Sénart (SICTOM de Sénart) ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 26 septembre 2012, proposant la modification de l'article 3 des statuts visant à transférer le siège du syndicat ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Lieusaint le 4 décembre 2012

Nandy le 19 novembre 2012

Réau le 13 novembre 2012

Savigny-le-Temple le 7 décembre 2012

Considérant que les conseils municipaux des communes de Cesson et Vert-Saint-Denis n'ont pas émis d'avis à l'issue du délai imparti de trois mois, et que leur décision est réputée ainsi favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L 5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1er : le SICTOM de Sénart est autorisé à modifier l'article 3 des statuts comme suit : *le siège du syndicat est situé au 25 rue de l'Etain – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.*

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Président du SICTOM de Sénart
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 20 mars 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES DE SENART
(modifié suite aux délibérations en date du 24 mars 2010
et 26 septembre 2012)

I) – CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et assimilées (S.I.C.T.O.M.) de Sénart, entre les communes suivantes :

CESSON

LIEUSAINT

NANDY

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

REAU
SAVIGNY LE TEMPLE
VERT-SAINT-DENIS

Article 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet :

- 1 –d’entreprendre toutes actions qui facilitent la mise en œuvre du plan départemental d’élimination des ordures ménagères et la résorption des décharges sauvages et des pollutions en résultant.
- 2 –de procéder ou de faire procéder à la réalisation des études et investissements nécessaires à la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers, et assurer la gestion de cette collecte.
- 3 –d’assurer, sur décision de chacune des communes-membres, la collecte globale des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets industriels banals, en considération de la redevance spéciale susceptible d’être instituée), conformément aux articles L.5211-17 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4 – de procéder ou faire procéder à l’étude et à tous actes nécessaires à la réalisation des opérations de valorisation et de traitement des ordures ménagères et assimilées.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est situé : 25, rue de l’Etain à SAVIGNY LE TEMPLE (77176).

Article 4 - DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

II) – DROITS ET OBLIGATIONS DES COMMUNES-MEMBRES DU SYNDICAT

Article 5 – NOMBRE DE DELEGUES

Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires et leurs suppléants jusqu’à 1.000 habitants, plus un délégué et son suppléant par tranche de 5.000 habitants supplémentaires. (le nombre d’habitants pris en compte est celui résultant du dernier recensement, général ou complémentaire, de population publié au J.O.)

En cas de vacance d’un siège de délégué (par suite de décès, démission ou toute autre cause), la commune concernée procède à la désignation d’un nouveau délégué dans le délai d’un mois.

Article 6 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

L’adhésion au syndicat emporte, pour chacune des communes-membres, l’engagement de respecter l’intégralité des présents statuts (obligatoirement annexés à la délibération correspondante) ainsi que toutes les décisions légalement prises par les organes compétents du syndicat.

Article 7 –CONTRIBUTION AUX CHARGES

La contribution financière au budget du syndicat constitue, pour chacune des communes-membres, une dépense obligatoire.

Les dépenses de fonctionnement et d’investissement à la charge du syndicat sont réparties entre les communes-membres au prorata du nombre de leurs habitants, tel qu’il ressort du dernier recensement, général ou complémentaire, de population publié au J.O au titre de l’année concernée.

Après réalisation des investissements prévus, le syndicat procédera à une nouvelle répartition des charges de fonctionnement sur la base du tonnage de déchets effectivement produit par chaque commune-membre.

III) – ORGANES DU SYNDICAT

Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sa cinquième partie, livre II, titre 1 et 2, articles L.5210-1 et suivants auxquels il convient donc de se référer dans le silence des présents statuts.

Article 8 – LE COMITE SYNDICAL

8 - 1 : Organisation :

Le comité syndical est composé des délégués titulaires désignés par les conseils municipaux des communes-membres. Les délégués suppléants, également désignés par les communes-membres, siègent au comité syndical avec voix délibérative uniquement en cas d’empêchement des délégués titulaires, qu’il sont respectivement chargés de suppléer. Le mandat des délégués prend fin au terme de leur mandat principal.

Toutefois en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu’à la désignation des délégués par le nouveau conseil élu.

8 - 2 : Fonctionnement :

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres est effectivement présente.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum précité n'est pas atteint, le comité peut valablement délibérer, après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes-membres.

Les séances du comité sont publiques. Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se réunir à huis clos sur un objet déterminé.

A chaque réunion du comité, le président rend compte des décisions prises par le bureau ou par lui-même dans le cadre de ses délégations.

8 - 3 : Attributions :

Le comité règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Il accomplit, directement, les actes les plus importants de la vie syndicale, à savoir :

le vote du budget comportant l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,

l'approbation du compte administratif,

l'institution de la taxe ou de la redevance et le vote de son montant, ainsi que la fixation des tarifs des prestations facultatives (pour les services dont est chargé le syndicat),

la création, la transformation, la suppression d'emplois,

la passation des marchés publics par voie d'appel d'offres,

la délégation de la gestion d'un service public,

l'adhésion du syndicat à un établissement public,

la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,

la fixation des indemnités du président et des vice-présidents,

l'approbation du règlement intérieur, élaboré par le Bureau,

la modification des présents statuts.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité pourra déléguer au bureau l'exercice des attributions autres que celles précitées, et notamment :

- la passation des marchés négociés de travaux, fournitures et services,

- l'accomplissement des actes relatifs à l'acquisition, la construction, la conservation, la gestion, l'échange, la location, des équipements et ouvrages mobiliers nécessaires à la réalisation de son objet,

- les actions en justice, en demande et en défense, et la détermination des frais et honoraires s'y rapportant,

- l'acceptation des dons et legs,

- l'organisation administrative du syndicat dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur à élaborer.

8 - 4 : Constitution de commissions :

Le comité peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions chargées d'examiner et de préparer ses décisions.

Article 9 – LE BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président et de cinq vice-présidents, désignés par le comité parmi ses membres, à raison d'un représentant par commune adhérente.

Il exerce les attributions mentionnées au point 8 - 3 ci-dessus et toutes autres à fixer, qui lui auront été déléguées par le comité.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres,

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 – LE PRESIDENT DU SYNDICAT

10- 1 : Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

10 – 2 : Le président exerce ses pouvoirs propres par voie d'arrêtés.

Il a, seul, autorité sur le personnel du syndicat ; à ce titre, il nomme aux emplois et exerce toutes les prérogatives de l'employeur.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité :

une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

sa signature au directeur du syndicat.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ; elle ne peut, en tout état de cause, excéder la durée du mandat.

Article 11 – PUBLICITE DES DELIBERATIONS, DECISIONS ET ARRETES

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité syndical, qui font l'objet d'un affichage et d'un enregistrement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il en va de même pour les décisions du bureau et les arrêtés du président.

IV) - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 12 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le syndicat est doté du personnel administratif et technique nécessaire à l'exercice de ses missions.

Sous le contrôle du président, le personnel prépare et exécute l'ensemble des actes du syndicat.

Article 13 – BUDGET ET COMPTABILITE

13 – 1 : Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

la taxe (ou redevance) d'enlèvement des ordures ménagères ou la contribution des communes adhérentes ; la redevance spéciale (éventuellement),

les subventions, dotations, et participations reçues,

les produits de l'activité,

les revenus des biens, meubles et immeubles,

les emprunts,

les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses d'investissements et de fonctionnement se rapportant à l'objet du syndicat,

- les annuités des emprunts contractés.

Les budgets et comptes du syndicat sont adressés chaque année aux communes-membres.

13 – 2 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier principal de la Trésorerie de Sénart, gestion publique locale qui établira, chaque année, son compte de gestion.

V) DISPOSITIONS SPECIALES

Article 14 – ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Le syndicat peut décider l'admission ou agréer le retrait de toute commune-membre, conformément aux articles L.5211-18 et 19 et L.5212-29 et 30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts est décidée par le comité, conformément aux articles L.5211-17 à 20 du Code précité.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution du syndicat pourra intervenir en conformité avec le Code précité, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 et 34.

Les conditions de la liquidation seront fixées par l'acte portant dissolution.

1.4. Préfecture de police

2013-0001A — SGAP/DRH/BPRS/CAR/

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

Le Préfet de Police Secrétariat Général pour l'administration de la police de Versailles

Direction des Ressources Humaines

SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0001A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU le décret n°2012-1455 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n°88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/2012-0003A du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

24 rue Saint-Louis – BP 10183 – 78001 Versailles Cedex – tél : 01-39-66-20-00 – Fax : 01-39-66-20-73

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale des officier de police de Canne-Ecluse, et plus particulièrement ses articles 1 et 2,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

- ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0004A en date du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Suppléants:

Madame Séverine DILLON

Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN

Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Président

Monsieur Jean-François BAS

Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Laurène CAPELLE

Chef du CRF de Gif-sur-Yvette

Madame Véronique PERRIN

Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

Suppléants :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles
Monsieur Bernard MAFIOLY
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS Paris Ile-de-France
Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France
Madame Agnès BALANCON
Chef du CRF de Draveil
Madame Séverine DILLON
Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse
REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Monsieur Gérard LÉBOUCQ
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN
CRS 7 Deuil la Barre
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Mickaël CICERON
CRF Gif sur Yvette
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy
CGT POLICE

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 mars 2013
Par délégation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles
Michel HURLIN

1.5. Agence régionale de santé IdF

31 — Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN vers 65, avenue du Général Patton dans la même commune.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Arrêté 77-31/ARS/APS-PH-LABM/2013 Portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN vers 65, avenue du Général Patton dans la même commune.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-16, R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment dans son article 59 les paragraphes I, V et XV ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2000-259 du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1963 accordant la licence de création à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN ;

VU la demande déposée par le représentant légal de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN en vue de transférer son officine de pharmacie vers le 65, avenue du Général Patton dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France reçu le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 15 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne reçu le 31 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, relatif au local reçu le 25 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la Préfète de Seine et Marne en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que le transfert de l'officine se fera à 300 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune de MELUN (77000) et qu'il respecte les conditions requises par la loi ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Gaston Tunc rue Gabriel Houdart 77000 MELUN vers le 65, avenue du Général Patton dans la même commune est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le numéro 77#000569 annulant et remplaçant la licence de création n°195 de l'officine transférée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, et sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue de Général de Gaulle, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Melun, le 18 mars 2013
Le Délégué Territorial
Laurent LEGENDART

37 — Portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lagny-Marne la Vallée sise 31 avenue du Général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE.

Agence Régionale de Santé d'Ile de France

ARRETE 77-37/ARS/APS-PH-LABM/2013 portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lagny-Marne la Vallée sise 31 avenue du Général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 5126-7 et R. 5126-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1958 autorisant l'hôpital-hospice de LAGNY à posséder une pharmacie gérée par un pharmacien résidant ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2013 par Monsieur DOUTRELEAU Etienne, Directeur délégué par intérim du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée qui sollicite l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur du site de LAGNY SUR MARNE ;

VU l'avis technique, en date du 14 février 2013, relatif à la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lagny-Marne la Vallée sise 31 avenue du Général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE établi par le Pharmacien Inspecteur de Santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens en date du 12 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1 : La licence n°77-174 délivrée le 21 juillet 1958, attribuée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lagny-Marne la Vallée sise 31 avenue du Général Leclerc 77405 LAGNY SUR MARNE est caduque.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué Territorial de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 21 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Le Délégué Territorial

Laurent LEGENDART

1.6. DDPP - Direction départementale de la protection des populations

13/DDPP/SPAE/036 — ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE AU LIEU-DIT LE CLOS JARRY A SAMOIS-SUR-SEINE (77)

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PRÉFECTURE

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection animales environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 13/DDPP/SPAE/036 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE AU LIEU-DIT LE CLOS JARRY A SAMOIS-SUR-SEINE (77)

La préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L223-4, L223-8 et D223-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DSV/API 001 du 19 mars 1996 portant nomination de Monsieur Lionel CLERCQ, spécialiste apicole, en qualité d'Agent Sanitaire Apicole (ASA),

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/104 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE Directeur Départemental de la Protection des Population de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/DDPP/SG/222 du 01er août 2012 portant subdélégation de signature à Madame Karine GRATIA ;

Considérant que l'apiculteur n° 77000255 a saisi la D.D.P.P. de Seine-et-Marne d'un cas de mortalité majeure affectant son rucher situé au lieu-dit Le Clos Farry à SAMOIS-SUR-SEINE (77),

Considérant que le rapport initial de visite du rucher considéré, rendu par Monsieur Lionel CLERCQ, Agent Sanitaire Apicole mandaté par la D.D.P.P. de Seine-et-Marne, a fait état d'une suspicion d'infection par *Nosema Apis*,

Considérant qu'à l'occasion de cette visite, des prélèvements ont été effectués puis confiés pour analyse à un laboratoire agréé,

Considérant qu'à l'issue des analyses conduites par le laboratoire agréé, le compte rendu n° 13-055 établi par ce dernier le 15 mars 2013 a conclu à la présence en très grand nombre de spores de *Nosema Apis*,

Considérant que ces éléments permettent de conclure à une infection du rucher considéré par la Nosémosse, maladie réputée contagieuse entrant dans le cadre de l'article D 223-21 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Administrative de prescrire les mesures de police sanitaire nécessaires au contrôle et à l'éradication des maladies réputées contagieuses affectant les animaux de rente,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures applicables à la zone de confinement

Une zone de confinement est établie dans un rayon de 150 mètres autour du rucher infecté, située au lieu-dit Le Clos Farry à SAMOIS-SUR-SEINE (77).

La zone de confinement est comprise à l'intérieur du cercle rouge figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

a) Les ruches sont recensées et examinées ;

b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge en charge des services vétérinaires ;

c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- d) L'application d'un traitement médicamenteux ou la destruction de tout ou partie des ruchers ;
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- f) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

ARTICLE 2 : Mesures applicables à la zone de protection

Une zone de protection est établie dans un rayon de 3 kilomètres autour la zone de confinement, située au lieu-dit Le Clos Farry à SAMOIS-SUR-SEINE (77).

La zone de protection est comprise entre les limites du cercle rouge et celle du cercle orange figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Mesures applicables à la zone de surveillance

Une zone de surveillance est établie dans un rayon de 2 kilomètres autour la zone de protection, située au lieu-dit Le Clos Farry à SAMOIS-SUR-SEINE (77).

La zone de surveillance est comprise entre les limites du cercle orange et celle du cercle jaune figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Contrôle du respect des mesures de police sanitaire

Les agents de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne, les Agents Sanitaires Apicoles, dûment mandatés par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, sont en charge du diagnostic de l'état sanitaire des ruchers placés sous mesure de police sanitaire et du contrôle du respect du présent arrêté préfectoral.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur concours à ces agents pour l'exercice de leurs missions, notamment en acceptant de collaborer, en donnant accès à leurs ruches et en mettant à leur disposition le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Le cas échéant, les agents de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne pourront solliciter le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- les Maires de SAMOIS-SUR-SEINE, HERICY, FERICY, BOIS-LE-ROI, VULAINES-SUR-SEINE, LE CHATELET-EN-BRIE, CHARTRETTES, SAMOREAU, AVON, FONTAINE-LE-PORT et FONTAINEBLEAU,
- Monsieur Lionel CLERC, Agent Sanitaire Apicole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera affichée en mairie de SAMOIS-SUR-SEINE, HERICY, FERICY, BOIS-LE-ROI, VULAINES-SUR-SEINE, LE CHATELET-EN-BRIE, CHARTRETTES, SAMOREAU AVON, FONTAINE-LE-PORT et FONTAINEBLEAU pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Melun, le 18 mars 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

P/o la Chef du service santé et protection animales – environnement,
Karine GRATIA

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France,
- Messieurs les Maires de SAMOIS-SUR-SEINE, HERICY, FERICY, BOIS-LE-ROI, VULAINES-SUR-SEINE, LE CHATELET-EN-BRIE, CHARTRETTES, SAMOREAU ? AVON, FONTAINE-LE-PORT et FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne,
- Monsieur Lionel CLERCQ, Agent Sanitaire Apicole.

**13/DDPP/SPAE/037 — ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉCLARATION
D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE RUE DE LA CAVÉ AUX
HÉRONS A MEAUX (77)**

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE
Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection animales environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 13/DDPP/SPAE/037 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA NOSÉMOSE RUE DE LA CAVÉ AUX HÉRONS A MEAUX (77)

La préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L223-4, L223-8 et D223-21 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Gilles PORTEJOIE, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DSV/API 001 du 19 mars 1996 portant nomination de Monsieur Lionel CLERCQ, spécialiste apicole, en qualité d'Agent Sanitaire Apicole (ASA),
Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/104 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PORTEJOIE Directeur Départemental de la Protection des Population de Seine-et-Marne,
Vu l'arrêté préfectoral n°12/DDPP/SG/222 du 01er août 2012 portant subdélégation de signature à Madame Karine GRATIA ;
Considérant que l'apiculteur n° 77001865 a saisi la D.D.P.P. de Seine-et-Marne d'un cas de mortalité majeure affectant son rucher situé rue de la Cavé aux Hérons à MEAUX (77),
Considérant que le rapport initial de visite du rucher considéré, rendu par Monsieur Lionel CLERCQ, Agent Sanitaire Apicole mandaté par la D.D.P.P. de Seine-et-Marne, a fait état d'une suspicion d'infection par *Nosema Apis*,
Considérant qu'à l'occasion de cette visite, des prélèvements ont été effectués puis confiés pour analyse à un laboratoire agréé,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant qu'à l'issue des analyses conduites par le laboratoire agréé, le compte rendu n° 13-054 établi par ce dernier le 15 mars 2013 a conclu à la présence en très grand nombre de spores de *Nosema Apis*,
Considérant que ces éléments permettent de conclure à une infection du rucher considéré par la Nosémoze, maladie réputée contagieuse entrant dans le cadre de l'article D 223-21 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Administrative de prescrire les mesures de police sanitaire nécessaires au contrôle et à l'éradication des maladies réputées contagieuses affectant les animaux de rente,
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures applicables à la zone de confinement

Une zone de confinement est établie dans un rayon de 150 mètres autour du rucher infecté, située rue de la Cavé aux Hérons à MEAUX (77).

La zone de confinement est comprise à l'intérieur du cercle rouge figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Les ruches sont recensées et examinées ;
- b) Le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge en charge des services vétérinaires ;
- c) L'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- d) L'application d'un traitement médicamenteux ou la destruction de tout ou partie des ruchers ;
- e) Les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- f) L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruit selon le cas.

ARTICLE 2 : Mesures applicables à la zone de protection

Une zone de protection est établie dans un rayon de 3 kilomètres autour la zone de confinement, située rue de la Cavé aux Hérons à MEAUX (77).

La zone de protection est comprise entre les limites du cercle rouge et celle du cercle orange figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- b) Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles ;
- c) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Mesures applicables à la zone de surveillance

Une zone de surveillance est établie dans un rayon de 2 kilomètres autour la zone de protection, située rue de la Cavé aux Hérons à MEAUX (77).

La zone de surveillance est comprise entre les limites du cercle orange et celle du cercle jaune figurant dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Dans cette zone, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Les ruchers sont recensés ;
- b) Les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Contrôle du respect des mesures de police sanitaire

Les agents de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne, les Agents Sanitaires Apicoles, dûment mandatés par le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, sont en charge du diagnostic de l'état sanitaire des ruchers placés sous mesure de police sanitaire et du contrôle du respect du présent arrêté préfectoral.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur concours à ces agents pour l'exercice de leurs missions, notamment en acceptant de collaborer, en donnant accès à leurs ruches et en mettant à leur disposition le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le cas échéant, les agents de la Direction départementale de la protection des populations de Seine-et-Marne pourront solliciter le concours de la force publique.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision est publiée au Registre des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Dispositions exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- les Maires de MEAUX, POINCY, TRILPORT, FUBLAINES, NANTEUIL-LÈS-MEAUX, VARREDDDES, CHAMBRY, GERMIGNY-L'ÉVÈQUE, MONTCEAUX-LÈS-MEAUX, VILLEMAREUIL, SAINT-FIACRE, BOUTIGNY, MAREUIL-LÈS-MEAUX, CRÉGY-LÈS-MEAUX et VILLENOY,

- Monsieur Lionel CLERC, Agent Sanitaire Apicole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont une copie sera affichée en mairie de MEAUX, POINCY, TRILPORT, FUBLAINES, NANTEUIL-LÈS-MEAUX, VARREDDDES, CHAMBRY, GERMIGNY-L'ÉVÈQUE, MONTCEAUX-LÈS-MEAUX, VILLEMAREUIL, SAINT-FIACRE, BOUTIGNY, MAREUIL-LÈS-MEAUX, CRÉGY-LÈS-MEAUX et VILLENOY pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Melun, le 18 mars 2013

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations,

P/o la Chef du service santé et protection animales – environnement,

Karine GRATIA

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France,
- Messieurs les Maires de MEAUX, POINCY, TRILPORT, FUBLAINES, NANTEUIL-LÈS-MEAUX, VARREDDDES, CHAMBRY, GERMIGNY-L'ÉVÈQUE, MONTCEAUX-LÈS-MEAUX, VILLEMAREUIL, SAINT-FIACRE, BOUTIGNY, MAREUIL-LÈS-MEAUX, CRÉGY-LÈS-MEAUX et VILLENOY,
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne,
- Monsieur Lionel CLERCQ, Agent Sanitaire Apicole.

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

PC0770180800042/3 — demandeur : Kaufman & Broad Promotion 3 représenté par Madame BERROD Sandra pour la modification de l'aménagement du local associatif de la résidence étudiante sur un terrain sis Avenue des deux golfs - RD 406 - lot ES.3.1 à Bailly-Romainvilliers (77700)

Direction Départementale des Territoires

Unité Urbanisme et Aménagement de Meaux

ARRÊTÉ accordant un permis de construire modificatif au nom de l'État

La préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dossier n° PC 077 018 08 00042-3

date de dépôt : 15 mars 2012

demandeur : Kaufman & Broad Promotion 3 représenté par Madame BERROD Sandra pour la modification de l'aménagement du local associatif de la résidence étudiante sur un terrain sis Avenue des deux golfs - RD 406 - lot ES.3.1 à Bailly-Romainvilliers (77700)

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 mars 2012 par la société Kaufman & Broad Promotion 3, représenté par Madame Berrod Sandra demeurant 127 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 018 08 00042-3 ;

VU l'objet de la demande pour la modification de l'aménagement du local associatif de la résidence étudiante sur un terrain situé avenue des deux golfs - RD 406 - lot ES.3.1 à Bailly-Romainvilliers (77700) pour une surface hors-oeuvre nette créée de 4 454m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les pièces complémentaires fournies en date du 15/05/2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/01/2005 , modifié le 06/12/2007 et le 26/03/2009, révision simplifiée le 09/02/2012, mis à jour le 22/08/2012

VU la ZAC Des Deux Golfs créée par l'arrêté préfectoral n° 89 MEL/ZAC 248 du 06/10/1989

VU le permis initial n° 077 018 08 00042 délivré en date du 23/06/2009 ;

VU le permis modificatif n° 077 018 08 00042-1 délivré en date du 03/12/2009 ;

VU le transfert de permis n° 077 018 08 00042-2 délivré en date du 10/12/2009 ;

VU la déclaration d'ouverture de chantier en date du 31/05/2010 déposée en mairie le 03/06/2010 ;

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour une tranche en date du 31/05/2012 déposée à la mairie le 20/06/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SG/41 du 7 novembre 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, en matière d'urbanisme à Madame Céline MAES, Chef de l'unité urbanisme du Service Territorial Nord ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Meaux en date du 03/09/2012 ;

VU l'avis favorable assorti d'une prescription du SDIS de Seine-et-Marne, Commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy en date du 03/12/2012 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'avis favorable du maire en date du 19/04/2012 ;

VU l'avis favorable du président du San du Val d'Europe en date du 11/04/2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le pétitionnaire devra strictement respecter la nouvelle prescription émise par le SDIS de Seine-et-Marne, Commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy dans son avis du 03/12/2012 dont copie jointe.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial. Les travaux ne devront pas être interrompus pendant une durée supérieure à une année.

Fait à Meaux, le 14/12/2012

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef de l'Unité Urbanisme du Service Territorial Nord

Céline MAES

DDT/SEPR/088 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 du 24 mai 2012 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral 2013/DDT/SEPR n° 88 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEPR/405 DU 24/05/2012 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-6 à R.427-26 ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2012-2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/406 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2012-2013 ;
VU la demande formulée par Madame VANDIERENDONK Sylvie. Messieurs DAGUET Philippe, KUBRAK Jean-Michel, LAMOTTE Michel RIVAL Thierry en vue d'être autorisée à détruire les pigeons ramiers ;
VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 DU 24 mai 2012 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2012-2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2 Oiseaux :

PIGEON RAMIER (colomba palombus)

uniquement classé nuisible sur les territoires communaux de :

Les communes de : VAUDOY-EN-BRIE, TOUQUIN, VILLEMARECHAL, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, CHALAUTRE-LA GRANDE, LEHELLE, SAINT-SIMEON sont ajoutées à la liste existante.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les sous préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins, et Torcy, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Fait à Melun, le 22 mars 2013

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Jean-Yves SOMMIER

2013/DDT/SEPR/083 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renard

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/083 relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/15 du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;
VU la demande de M. le maire de Montgé-en-Goële en date du 22 janvier 2013 ;
VU la demande de M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, en date du 15 mars 2013, demandant de bien vouloir étendre le tir de nuit du renard dans le secteur nord du département et les communes avoisinantes ;
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;
CONSIDERANT le nombre important de renards malades aperçus dans le secteur nord du département ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser de manière efficace le tir de nuit du renard dans le secteur nord du département et les communes avoisinantes et donc d'adjoindre à M. Robert PICAUD, lieutenant de louveterie, une aide appropriée sur le secteur dont il a la charge ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gilbert DREVET, demeurant 25, rue de Meaux à CHAMBRY (77910), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 9) et M. Frédéric WILLEMS, demeurant Lieudit "Les Olivettes" à TRILBARDOU (77450), lieutenant de louveterie territorialement compétent (Secteur 8), sont autorisés à pratiquer de nuit, à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de destruction des renards sur les communes de :
DAMMARTIN EN GOELE – SAINT SOUPPLETS – MONTGE EN GOELE – MONTHYON – OTHIS – SAINT PATHUS – CHARNY – MEAUX – FORFRY.

Ces opérations se feront, hors jours fériés, de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2013 inclus.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus au moins 24h à l'avance des dates d'opération.

ARTICLE 2 : M. Gilbert DREVET et M. Frédéric WILLEMS seront assistés, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, les lieutenants de louveterie auront également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

ARTICLE 3 : les renards prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

ARTICLE 4 : un compte rendu mensuel sera adressé à la direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence Interdépartementale de FONTAINEBLEAU de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilbert DREVET et M. Frédéric WILLEMS, et pour information à M. Robert PICAUD. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 mars 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

1.8. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté n°2013/01 – T.H. — agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, EPIC dont le siège social est situé 84 avenue Jean Jaurès 77447 MARNE la Vallée

Unité Territoriale de Seine-et-Marne
De la DIRECCTE Ile de France

Arrêté n° 2013/01 – T.H. Portant agrément d'un accord d'entreprise En faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-8 et L 5212-17 ; 5212-12 à R5212-15 du Code du Travail ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande d'agrément déposée par le Centre Scientifique du Bâtiment ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024 du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF – DIRECCTE Ile de France
VU le protocole d'accord en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés signé le 21 décembre 2011 entre Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, EPIC dont le siège social est situé 84 avenue Jean Jaurès 77447 MARNE LA Vallée et les Organisations Syndicales CFDT, CGT,
Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée dans le domaine de l'emploi le 13 septembre 2012,
Décide :
L'accord susvisé est agréé pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, sous réserve d'un avenant de prorogation de l'accord d'un an pour l'année 2015.
Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, 18 mars 2013
P/ La Préfète de Seine-et-Marne,
Par Délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée
Isabelle VIOT-BICHON

Arrêté n°2013/02 – T.H. — Portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour le Groupe Nestlé Entreprise SAS dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77446 Marne la Vallée

Unité Territoriale de Seine-et-Marne
De la DIRECCTE Ile de France

Arrêté n° 2013/02 – T.H. Portant agrément d'un accord d'entreprise En faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-8 et L 5212-17 ; 5212-12 à R5212-15 du Code du Travail ;
VU la demande d'agrément déposée par la SAS Groupe Nestlé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024 du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF – DIRECCTE Ile de France
VU le protocole d'accord en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés signé le 18 juin 2012 entre le Groupe Nestlé Entreprise SAS dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77446 Marne la Vallée et les Organisations Syndicales FO, CFE-CGC, CFDT, CFTC et CGT
Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée dans le domaine de l'emploi le 13 septembre 2012
Décide :
L'accord susvisé est agréé pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015
Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, 18 mars 2013
P/ La Préfète de Seine-et-Marne,
Par Délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée
Isabelle VIOT-BICHON

Arrêté n°2013/03 – T.H. — agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés pour la Société Céréal Partners France SNC dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77186 NOISIEL

Unité Territoriale de Seine-et-Marne
De la DIRECCTE Ile de France

Arrêté n° 2013/03 – T.H. Portant agrément d'un accord d'entreprise En faveur de l'insertion professionnelle des Travailleurs Handicapés

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-8 et L 5212-17 ; 5212-12 à R5212-15 du Code du Travail ;
VU la demande d'agrément déposée par la Société Céréal Patners France SNC ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-024 du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF – DIRECCTE Ile de France
VU le protocole d'accord en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés signé le 3 janvier 2013 entre la Société Céréal Partners France SNC dont le siège social est situé 7 Boulevard Pierre Carle 77186 NOISIEL et les Organisations Syndicales CFE-CGC, CFDT et CGT
Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée dans le domaine de l'emploi le 13 septembre 2012
Décide :
L'accord susvisé est agréé pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015
Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, 18 mars 2013
P/ La Préfète de Seine-et-Marne,
Par Délégation le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Directrice Déléguée
Isabelle VIOT-BICHON

1.9. DGFIP (dont trésorerie générale)

18032013 _ delegation 2.2 _ gestion cite — Délégation de signature accordée par le DDFIP à la division BLI pour la gestion financière de la cité.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de subdélégation de signature au responsable de la division budget, logistique, immobilier et à ses collaborateurs
L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de régions et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/105 du 30 juillet 2012, désignant Monsieur Denis DAHAN, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la gestion financière de la cité administrative.

Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2, et dans la limite des montants indiqués, à l'effet :

Numéro	Nature des attributions
1	d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Melun ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement courant des parties communes qui lui incombe.
2	d'engager les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Melun dans la limite indiquée à l'article 2, tant en matière d'équipement que de fonctionnement et services.
3	de mandater toutes les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Melun.

Article 2 – Liste des agents subdélégués

Nom	Grade ou fonction	Seuil autorisé
M. Malik AMOURA	Inspecteur principal	10.000 €
Mme Sandrine SOLER	Inspectrice principale	10.000€
Mme Martine ROUX	Inspectrice	10.000 €
M. Vincent BICHEBOIS	Contrôleur	10.000 €
M. Patrick ROQUES	Régisseur contractuel	1.500 €

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente en date du 2 janvier 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 18 mars 2013

L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne
Denis DAHAN

1.10. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**2013/DRIEE-IDF/E/03 — ARRETE INTERPREFECTORAL du 13 mars 2013
PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT
ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN DU GATINAIS, SITUÉS EN AMONT DU POINT
D'INJECTION**

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE INTERPREFECTORAL 2013/DRIEE-IDF/E/03 du 13 mars 2013 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN DU GATINAIS, SITUÉS EN AMONT DU POINT D'INJECTION COMMUNES : MONDREVILLE ET SCEAUX DU GATINAIS

Le préfet du Loiret,
La préfète de Seine-et-Marne,

VU le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2013 et complétée le 16 janvier 2013 à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans et à Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par le représentant de la société Energie du Gâtinais et le dossier annexé relatif au projet ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Loiret à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 19 novembre 2012 ainsi que l'arrêté de délégation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre du 22 novembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 30 juillet 2012 ainsi que l'arrêté de subdélégation du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 2 août 2012 ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 1^{er} février 2013 ;

AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

Direction Départementale des Territoires du Loiret

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Direction régionale des Affaires Culturelles du Centre

Conseil Général du Loiret

Conseil Général de Seine-et-Marne

Mairie de Sceaux-du-Gâtinais

Mairie de Mondreville

Mairie de Gironville

Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing

ERDF Beauce Sologne

ERDF Département réseau Ile-de-France

RTE GET Sologne

RTE Transport Electricité Normandie Paris, Groupe Exploitation Transport EST

France TELECOM

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Energie du Gâtinais est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet d'ouvrages n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

ARRETER

Article 1 : Le projet de création d'ouvrages pour le raccordement électrique du parc éolien du Gâtinais, situés en amont du point de livraison est approuvé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Mondreville (77) et de Sceaux-du-Gâtinais (45) sont exécutés sous la responsabilité de la société Energie du Gâtinais conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des règlements communaux de voirie et des dispositions du code de l'environnement visant à garantir la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 sera effectué lors de la mise en service des ouvrages.

La société Energie du Gâtinais communique également au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Energie du Gâtinais.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Mondreville et de Sceaux-du-Gâtinais pour une durée de deux mois. Chaque maire adressera à la préfecture concernée un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et du Loiret.

Article 7 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans ou devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Energie du Gâtinais. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Mondreville, le maire de Sceaux du Gâtinais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation

Le chef du département énergie, air, climat

Olivier GREINER

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur et par délégation

Le chef du service énergie, climat, véhicules

Vincent LE BIEZ

2. Décisions

2.1. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

— Liste des candidats reçus au BNSSA organisé le 20 mars 2013 à Pontault-Combault (77)

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

CABINET – SIDPC

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 22 juin 2011

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, organisé le mercredi 20 mars 2013 à Pontault-Combault, par la FFSS 77.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DURAND Marine	23/07/1993	Nogent sur Marne (94)
PARIS Mélodie	01/03/1995	Lagny sur Marne (77)
PELTZER Matthieu	14/03/1995	Villeneuve Saint-Georges (94)
PENNO Bastien	23/05/1995	Paris 12 ^{ème} (75)
PEREIRA Christine	20/06/1990	Champigny sur Marne (94)
OHREL Léa	<u>29/03/1995</u>	Nogent sur Marne (94)

2.2. Cliniques et centres hospitaliers

2013/06/DSE — DECISION PORTANT MODIFICATIONS DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUX SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

CHF/2013/06/DES DECISION PORTANT MODIFICATIONS DE LA REGIE D'AVANCES INSTITUEE AUX SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau,

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 1991 du Directeur du Centre Hospitalier instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire relatif à la nomination de trois régisseurs supplémentaires en date du 12 septembre 2003 ;

Vu la décision portant modifications de la régie d'avances instituée aux services économiques du 08 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 08 décembre 2004 fixant le montant maximum de la régie des dépenses à 4 600 Euros ;

Vu la non reconduction du contrat de travail de Madame MELIQUE à compter du 1^{er} mars 2013.

DECIDE

Article 1 : La nomination de Madame LE CARRET Anne en qualité de régisseur principal, à compter du 1^{er} février 2013.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Madame LE CARRET Anne sera remplacée par les régisseurs suppléants suivants :

- Monsieur ETTORI Bernard 1^{er} suppléant

- Mademoiselle SCAPS Fabienne

- Monsieur ROPRAZ Philippe

Article 3 : Une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur sera attribuée annuellement à Mademoiselle SCAPS, Monsieur ROPRAZ et Monsieur ETTORI, au prorata du temps de suppléance effectué.

Article 4 : Madame LE CARRET est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués. Elle ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués coupables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'Article 174 du Code Pénal.

Article 5 : Madame LE CARRET, Monsieur ETTORI, Mademoiselle SCAPS et Monsieur ROPRAZ devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Madame LE CARRET, Monsieur ETTORI, Mademoiselle SCAPS et Monsieur ROPRAZ.P, appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 7 : Toutes les dispositions des décisions précédentes non modifiées par la présente restent valables.

Fontainebleau, le 20 février 2013

Pour avis conforme
Le Trésorier Principal
Patrick DROMARD

Pour avis conforme
Le Directeur
Jérémy SECHER

Bon pour acceptation

Le Régisseur Titulaire
Anne LE CARRET

Les Régisseurs Suppléants
Bernard ETTORI Fabienne SCAPS Philippe ROPRAZ

2013/07/DSE — DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} AOUT 2011 DE NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE REGISSEURS SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES REPAS DU PERSONNEL

CHF/2013/07/DES DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 1^{er} AOUT 2011 DE NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE REGISSEURS SUPPLEANTS POUR L'ENCAISSEMENT DES REPAS DU PERSONNEL

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau,

Vu sa décision en date du 17 novembre 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas du personnel, conforme à l'avis du Trésorier Principal, Comptable du Centre Hospitalier,

Vu la délibération 63-97 du 23 juin 1997, visée par la DDASS le 25 juin 1997 décidant la création d'une régie de recette de même objet,

Vu la décision du 28 décembre 2009, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants pour l'encaissement des repas du personnel,

Vu la décision du 1^{er} août 2011, portant nomination de régisseurs suppléants pour l'encaissement des repas du personnel,
D E C I D E

La décision du 1^{er} août 2011, portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants pour l'encaissement des repas du personnel est modifiée comme suit :

Article 1^{er} : Sans changement

Article 2 : Les montants des seuils concernant cette régie sont fixés comme suit :

- fond de caisse : 107 €uros (sans changement)
- encaissement maximal : 7.600 €uros (sans changement)
- montant du cautionnement : 1 220 €uros
- montant de l'indemnité de cautionnement : 160 €uros

Article 3 : Sans changement

Article 4 : Sans changement

Article 5 : Sans changement

Article 6 : Sans changement

Article 7 : Sans changement

Fontainebleau, le 11 mars 2013

Pour avis conforme,

Le Trésorier Principal,
Patrick DROMARD

Le Directeur,
Jérémy SECHER

Vu pour acceptation,

Le Régisseur Titulaire,
Bernard SERVAS

Les Régisseurs-suppléants,
Christine PERSAINT Nadia CHAILLIE Dominique BOCCI

2013/08/IFSI — DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Institut de Formation en Soins Infirmiers

CHF/2013/08/IFSI DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE Institut de Formation en Soins Infirmiers
Le Directeur du Centre hospitalier de Fontainebleau,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10 et 131,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du Code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 14 février 2011 portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Fontainebleau à compter du 1^{er} avril 2011,

Vu, l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Fontainebleau,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Christine REDON, Directrice des Soins, Directrice de l'IFSI/IFAS pour signer :

les actes et décisions, contrats et conventions liés à la gestion de l'IFSI/IFAS,

les courriers et notes d'information liés à cette gestion,

les conventions de formation professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la formation initiale des étudiants, élèves, stagiaires de l'IFSI/IFAS,

les dossiers de demande de bourses pour le Conseil Régional d'Ile-de-France,

les dossiers de demande de prise en charge de formation pour les candidats auprès des différents OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés),

les relevés de présence de stage et d'enseignement destinés aux organismes allouant des aides financières aux personnes en formation (ASSEDIC, ASP, Conseil Régional d'Ile-de-France),

les attestations de paiement des frais d'inscription au concours d'entrée à l'IFSI/IFAS, d'inscription universitaire, les déclarations en vue de l'immatriculation d'un étudiant ou élève à l'URSSAF,

les demandes d'achats et leur suivi, correspondant aux dépenses (hors personnel) du budget annexe C : devis, bons de commande, vérification du service fait sur facture,

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise au comptable de l'établissement ainsi qu'à la préfecture de la Seine et Marne.

Fait à Fontainebleau, le 25 mars 2013

Vu l'intéressée,
Christine REDON

Le Directeur,
Jérémie SECHER

2.3. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

— Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Formation spécialisée

«indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles»

Réunion du 19 mars 2013 - CAMPAGNE 2013-2014

1) Liste des estimateurs proposes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ANTOINE Yves
- DUWER Gérard
- FRANCOIS Michel
- LANGRY Olivier
- MASSIAS Pascal
- MEUNIER Jean Claude
- VINCENT Jean Pierre

2) Dates limites d'enlèvement des cultures (art. R.426-8 du Code de l'Environnement)

CULTURES	DATE D'ENLEVEMENT 2012-2013	DATE D'ENLEVEMENT 2013-2014
AVOINE	15/08/2012	15/08/2013
BLE	15/08/2012	15/08/2013
COLZA	15/08/2012	15/08/2013
ESOURGEON	15/08/2012	15/08/2013
ORGE	15/08/2012	15/08/2013
POIS	15/08/2012	15/08/2013
FEVEROLES	01/09/2012	01/09/2013
POMMES DE TERRE :	01/09/2012	01/09/2013
. Primeurs (hâtives)	01/10/2012	01/10/2013
. Consommation courante		
TOURNESOL*	15/10/2012	15/10/2013
MAIS*	15/11/2012	15/11/2013
BETTERAVES	15/12/2012	15/12/2013

* : Possibilité de dérogation en cas de maturité insuffisante ou de conditions climatiques défavorables.

3) Indemnisation de semis

Suivant le principe des années précédentes :

Remboursement de la semence : selon le prix facture :

- Maïs
- Blé
- Orge
- Colza
- Pois
- Autres

Remise en état suivant les justificatifs de l'agriculteur sur la base du barème d'entraide

Avec un coefficient de - 30 % à appliquer selon le barème d'entraide.

Méthode mise en place à compter de la campagne 2006-2007.

- Remise en état suivant les justificatifs de l'agriculteur

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils sur la base du barème d'entraide avec un coefficient de - 30% à appliquer sur le barème d'entraide..

- Perte de récolte

Bonne qualité	Qualité moyenne
4000 uf soit 740,00 €	2704 uf soit 500,24 €

Base uf : 0,185 €

Vu pour être annexé au compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui s'est réunie

le 19 mars 2013

Le Président,
Le directeur départemental des territoires
Jean-Yves SOMMIER

2.4. UGAP (union des groupements d'achats publics)

2013/012 — Objet : Décision générale relative aux délégations de signature source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Union des groupements d'achats publics

Délégations de signature n° 2013/012 du 22 mars 2013.

Objet : Décision générale relative aux délégations de signature source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attribution dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1^{er} octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP,

Décide

Art. 1er – Sont réservées à la signature du président de l'UGAP :

1°) ès-qualités de président du conseil d'administration, la nomination de comptables secondaires ;

2°) ès-qualités de président du conseil d'administration, les transactions conclues par l'établissement, conformément à l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 susvisé ;

3°) toute mesure prise sur délégation du conseil d'administration de l'UGAP pour la signature de laquelle la faculté de déléguer est exclue ;

4°) la décision de signer, reconduire ou résilier un marché public ou un accord-cadre, ou l'ensemble des marchés publics ou accords-cadres issus d'une même consultation, d'un montant supérieur à 15 000 000 € (ht) ; toutefois, en ce qui concerne les marchés subséquents, le seuil de 15 000 000 € (ht) s'apprécie marché par marché ;

5°) les contrats et les conventions prévus à l'article 25 du décret statutaire susvisé conclus avec les personnes publiques et privées mentionnées à l'article 1^{er} dudit décret, d'un montant supérieur à 5 000 000 € (ht) ;

6°) les lettres adressées aux ministres et, en dehors du traitement d'opérations relevant de la compétence de leurs services, aux préfets, aux directeurs et chefs de service d'administration centrale ainsi qu'aux directeurs et chefs des services à compétence nationale, aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, au receveur général des finances de Paris, aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, aux trésoriers-payeurs généraux, aux recteurs, et aux membres du conseil d'administration de l'UGAP.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'UGAP, la signature des mesures visées aux alinéas précédents, hormis celles du 2°) et du 3°), est déléguée pour les dossiers relevant de leurs attributions respectives au directeur général adjoint et au secrétaire général.

Art. 2 – Sous réserve des délégations de pouvoir consenties par le président de l'UGAP et des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur général adjoint ;

- au secrétaire général ;

- au directeur juridique.

Art. 3 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur général adjoint, dans la limite de leurs attributions respectives et du plafond de 15 000 000 € (ht) mentionné au 4°) de l'article 1^{er} :

- au directeur de l'offre ;

- au directeur délégué aux offres nouvelles ;

- au directeur des ventes.

Art. 4 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de l'offre, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur des achats, dans la limite du plafond de 15 000 000 € (ht) susmentionné ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 13 du 26 mars 2013
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, dans la limite du plafond de 15 000 000 € (ht) susmentionné ;

- au directeur de la logistique, jusqu'à 130 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 5 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur de la logistique, au responsable administratif et financier, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 6 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des ventes, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur du réseau, jusqu'à 5 000 000 € (ht) pour les marchés publics de nettoyage et de gardiennage, ainsi que pour les conventions passées avec les personnes éligibles à l'UGAP, et jusqu'à 130 000 € (ht) pour les autres marchés publics et les accords-cadres, ainsi que pour tout autre engagement de dépense ;

- au directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, jusqu'à 300 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;

- au directeur du développement et des partenariats, jusqu'à 130 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 7 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, aux directeurs interrégionaux, à l'effet de signer, au nom du président de l'UGAP, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes unilatéraux et contrats, relatifs notamment à la commercialisation de l'offre de l'établissement public auprès des personnes éligibles à l'UGAP, et au principe et au montant de l'avance consentie par ces dernières à l'établissement, dans la limite :

- d'un plafond fixé, pour les conventions passées avec les personnes éligibles à l'UGAP, à 1 650 000 € (ht) pour les conventions de nettoyage et de gardiennage, et à 230 000 € (ht) pour les autres conventions ;

- d'un plafond de 1 500 000 € (ht) pour les marchés publics de nettoyage et de gardiennage, et de 45 000 € (ht) pour les autres marchés publics et les accords-cadres, ainsi que pour tout autre engagement de dépense.

Art. 8 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

- au chef du département marketing produits ;

- au chef du département marketing clients ;

- au chef du département publications commerciales ;

- au chef du département e-commerce ;

- au chef du département communication et affaires publiques.

Art. 9 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du chef du département communication et affaires publiques, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

- au responsable de la communication institutionnelle ;

- au responsable de l'événementiel ;

- au responsable des relations presse et des relations publiques.

Art. 10 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives :

- au directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, jusqu'à 200 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;

- au directeur des systèmes d'information, jusqu'à 300 000 € (ht) pour tout engagement de dépense ;

- au chef du département du contrôle de gestion et du schéma directeur des systèmes d'information, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 11 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, dans la limite de leurs attributions respectives, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense :

59- au chef du département administration du travail ;

- au chef du département gestion des emplois et des compétences ;

- au chef du département des moyens généraux.

Art. 12 – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, au chef du département gestion, dans la limite de ses attributions, jusqu'à 20 000 € (ht) pour tout engagement de dépense.

Art. 13 – Pour l'application de la présente décision, les plafonds de compétence susmentionnés s'apprécient, en ce qui concerne les marchés publics et les accords-cadres, par rapport au montant de l'engagement du marché ou de l'accord-cadre ou, à défaut, par rapport à son montant estimé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 mars 2013.

Alain Borowski

3. Avis

3.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

— AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC du PROJET DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES de SEINE-ET-MARNE - 2ème parution (rappel)

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC du PROJET DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES de SEINE-ET-MARNE - 2^{ème} parution (rappel)

En application de l'article R.515-3 du code de l'environnement, le projet de révision du Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne élaboré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois du 15 avril 2013 au 15 juin 2013 inclus.

Le projet de schéma constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques est accompagné de son rapport environnemental et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il pourra être consulté :

- à la Préfecture de SEINE-et-MARNE (Direction de la Coordination des Services de l'Etat – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique) rue des Saints-Pères – 77000 MELUN et dans les Sous-préfectures du département, aux jours et heures d'ouverture suivants :

Préfecture de SEINE-et-MARNE (DSCE – PPPUP) - rue des Saints-Pères – 77000 MELUN
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Sous-Préfecture de MEAUX – Cité administrative – 27 place de l'Europe – 77100 MEAUX
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

Sous-Préfecture de TORCY – 7 rue Gérard Philipe – 77200 TORCY
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

Sous-Préfecture de PROVINS – 17 rue Sainte-Croix – 77160 PROVINS
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

Sous-Préfecture de FONTAINEBLEAU – 37 rue Royale – 77300 FONTAINEBLEAU
lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h 30

et sur le site internet de la Préfecture : <http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr/> à la rubrique Actions de l'Etat – Environnement et santé.

Pendant toute la durée de la consultation, soit du 15 avril 2013 au 15 juin 2013 inclus, les observations du public pourront être :

consignées sur les registres ouverts à cet effet dans chaque lieu de consultation
transmises par courriel à l'adresse suivante :

consultation-sdc-77@developpement-durable.gouv.fr